

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0286 du 05/11/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0286, relative à la réalisation d'un projet immobilier multi-produits sur la commune de Brignoles (83), déposée par la SCCV BRIGNOLES LIVERTE LOT 2, reçue le 01/10/2019 et considérée complète le 02/10/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/10/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39a et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une parcelle de 5372 m², au renouvellement urbain du centre ville de la commune de la façon suivante :

- démolition préalable du collège Liberté (conservation du fronton central),
- création d'un parking de 250 places,
- construction d'une résidence seniors,
- construction d'un multiplexe cinématographique,
- création de deux commerces ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du centre ancien de la commune,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- au sein des périmètres de protection de plusieurs monuments historiques ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'une concession d'aménagement pour le renouvellement urbain du centre-ville qui comprend plusieurs sous-opérations indépendantes ;

Considérant que le projet est soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France au titre des articles L621.31 et 32 du code du patrimoine ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- prendre en considération le SCOT Provence Verte,
- insérer le projet dans son environnement en concertation avec les Architectes des Bâtiments de France,
- améliorer les conditions de stationnement dans le centre-ville,
- mettre en place des bassins de rétention permettant la gestion des eaux pluviales,
- prévoir un traitement des façades, d'un point de vue acoustique, adaptés aux bruits environnants,
- établir une charte « chantier vert » ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet immobilier multi-produits situé sur la commune de Brignoles (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCCV BRIGNOLES LIVERTE LOT 2.

Fait à Marseille, le 05/11/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

